



Conseil

Distr. générale
23 août 2005
Français
Original: anglais

Onzième session
Kingston (Jamaïque)
15-26 août 2005

Décision du Conseil concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration présentée par la République fédérale d'Allemagne, représentée par l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins, agissant sur la recommandation de la Commission juridique et technique,

Notant que le 21 juillet 2005, la République fédérale d'Allemagne, représentée par l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles, a présenté une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins, conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (« le Règlement »),

Rappelant que, conformément au paragraphe 6 a) i) de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« l'Accord »), un plan de travail relatif à l'exploration soumis au nom d'un État ou d'une entité, ou d'une composante d'une entité, visés au paragraphe 1 a) ii) ou iii) de la résolution II, autre qu'un investisseur pionnier enregistré, ayant déjà entrepris des activités substantielles dans la Zone avant l'entrée en vigueur de la Convention, ou ses ayants cause, est réputé répondre aux conditions financières et techniques de qualification auxquelles est subordonnée l'approbation si l'État ou les États qui patronnent la demande certifient que le demandeur a investi l'équivalent d'au moins 30 millions de dollars des États-Unis dans des activités de recherche et d'exploration et a consacré 10 % au moins de ce montant à la localisation, à l'étude topographique et à l'évaluation du secteur visé dans le plan de travail,

Rappelant en outre que, conformément au paragraphe 6 a) i) de la section 1 de l'annexe à l'Accord, le plan de travail, s'il répond à tous autres égards aux exigences de la Convention ainsi qu'aux règles, règlements et procédures adoptés en application de la Convention, est approuvé par le Conseil sous forme de contrat,

Ayant examiné le rapport et les recommandations de la Commission juridique et technique concernant la demande figurant dans le document ISBA/11/C/7,

1. *Décide*, sur la base des données et informations présentées par la République fédérale d'Allemagne, et compte tenu des recommandations de la Commission juridique et technique, de désigner les secteurs O2 et E2, tels que spécifiés dans l'annexe II au document ISBA/11/C/7, comme étant la zone réservée à l'Autorité, conformément au paragraphe 2 de l'article 16 du Règlement;

2. *Décide également*, compte tenu de la recommandation de la Commission juridique et technique, d'allouer les secteurs O1 et E1, tels que spécifiés dans l'annexe II au document ISBA/11/C/7, à la République fédérale d'Allemagne en tant que zone d'exploration;

3. *Approuve* le plan de travail relatif à l'exploration présenté par la République fédérale d'Allemagne;

4. *Prie* le Secrétaire général de l'Autorité de prendre les mesures nécessaires pour donner au plan de travail relatif à l'exploration la forme d'un contrat entre l'Autorité et la République fédérale d'Allemagne, conformément au Règlement.
